

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 janvier 2015

Projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, est modifiée
comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations
autorisées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du
8 novembre 1934 (ci-après : la loi fédérale sur les banques), et la loi fédérale
sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995
(ci-après : la loi fédérale sur les bourses).

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de
surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément aux dispositions
de la loi fédérale sur les banques, de la loi fédérale sur les bourses et de la loi
fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22
juin 2007.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut exiger de la banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche conformément à la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions applicables de la loi fédérale sur les banques et de la loi fédérale sur les bourses. Elle est en outre régie par ses statuts et, à titre supplétif, par le code des obligations.

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ Le capital social de la banque est divisé en actions nominatives. Toutes les actions de la banque ont la même valeur nominale et chaque action donne droit à une voix.

² Le canton et les communes genevoises, désignés conjointement ci-après comme les collectivités publiques, détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.

³ Le canton, la Ville de Genève et les autres communes, représentées par l'Association des communes genevoises, concluent une convention d'actionnaires régissant notamment le nombre minimum d'actions que chaque collectivité publique est tenue de conserver.

⁴ Le capital social est ouvert à des actionnaires autres que les collectivités publiques.

Art. 11, al. 2, lettre g (nouvelle teneur)

² Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- g) elle délivre un préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la banque.

Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens des articles 95 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières, du 1^{er} juin 2012. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.

Art. 12A, al. 3 et 8 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)

³ Le conseil d'administration se compose de 11 membres et comprend :

- a) 8 membres délégués par les collectivités publiques, dont 5 par le canton et 3 par les communes; parmi les membres délégués par les communes, 2 le sont par la Ville de Genève et 1 par les autres communes;
- b) 3 membres représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.

⁸ Pour pouvoir être nommé, respectivement élu au conseil d'administration, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer des compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de la banque;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

⁹ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au conseil d'administration, afin de permettre la vérification des conditions de nomination ou d'élection.

Art. 13 Nomination des administrateurs désignés par les collectivités publiques (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La nomination des membres du conseil d'administration délégués par les collectivités publiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette nomination doit intervenir avant le 31 mars précédant l'assemblée générale, qui marque leur entrée en fonction.

² Les administrateurs délégués par la Ville de Genève sont désignés par son Conseil administratif.

³ L'administrateur délégué par les autres communes est désigné par l'Association des communes genevoises selon des modalités définies par celle-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat est lié par les désignations effectuées par la Ville de Genève, respectivement l'Association des communes genevoises, sous réserve du non-respect des conditions stipulées à l'article 12A.

Art. 13A Election des administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques (nouveau)

¹ L'assemblée générale élit les 3 administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.

² Lors de cette élection, les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la présente loi et aux statuts.

Art. 14 Perte de la qualité de membre (nouveau)

Les conditions stipulées à l'article 12A doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un administrateur ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées; le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 16 (nouvelle teneur)

L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme société d'audit bancaire selon la loi fédérale sur les banques. Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au comité de contrôle et au conseil d'administration. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital proportionnellement à la part du capital de la banque détenue par les collectivités publiques.

Chapitre VI (abrogé)

Art. 19 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour objet l'introduction de l'action nominative unique au sein de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la banque), ainsi que cela a été annoncé lors de son assemblée générale ordinaire du 25 avril 2013. Ce changement vise à garantir une plus grande transparence de l'actionnariat et à simplifier la structure du capital, afin d'améliorer la liquidité et l'attractivité des titres de la banque, tout en garantissant le respect des principes de bonne gouvernance. Il permettra également de faciliter le recours à des instruments convertibles en actions et garantira la reconnaissance de l'entier du capital social de la banque en tant que « fonds propres de base durs » au sens de la législation bancaire, à savoir les fonds propres destinés en priorité à l'absorption des éventuelles pertes. En revanche, ni la participation des collectivités publiques au capital de la banque, ni les droits particuliers qui leurs sont conférés ne sont remis en cause par ce projet.

I. Structure du capital

La banque est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763 CO. Elle trouve son fondement dans l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe), du 24 juin 1993. Elle possède le statut de banque cantonale conformément à l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB), du 8 novembre 1934 (RS 952.0).

Selon l'article 189, alinéa 2, de la constitution genevoise, le canton et les communes (ci-après : les collectivités publiques) détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque. Par ailleurs, le canton doit détenir au moins un tiers des voix et du capital afin que la banque maintienne son statut de banque cantonale (art. 3a LB).

Actuellement, le capital social de la banque est divisé en actions nominatives et au porteur. Seules les collectivités publiques détiennent des actions nominatives, qui doivent être émises en nombre suffisant pour leur assurer la majorité des voix. Le capital est ouvert aux actionnaires dit privés par le biais des actions au porteur.

Les statuts, dans leur version actuelle, exigent que chaque commune détienne au moins 2 010 actions nominatives A (art. 4, al. 5, des statuts de la

banque cantonale de Genève, du 13 décembre 2005, ci-après : statuts) (PA 404.01).

Selon l'article 4 des statuts, le capital est actuellement constitué de la façon suivante :

- 2 651 032 actions nominatives A d'une valeur nominale de 50 F chacune;
- 1 590 620 actions nominatives B d'une valeur nominale de 50 F chacune;
- 1 479 174 actions au porteur d'une valeur nominale de 100 F chacune.

Chaque action ne donne droit qu'à une seule voix, sans égard à sa valeur nominale (art. 12, al. 2, des statuts). Les actions nominatives sont qualifiées de privilégiées, puisqu'à valeur nominale égale, elles confèrent deux fois plus de voix.

Statutairement, les actions nominatives B bénéficient des mêmes droits patrimoniaux que les actions au porteur. Historiquement, la différenciation entre les actions nominatives A et B a été introduite lors de l'augmentation de capital qui a eu lieu en 2000. Les nouvelles actions nominatives ont été nommées « B », pour les différencier des actions nominatives existantes, depuis lors renommées « A ».

Selon les statuts, l'assemblée peut décider, dans le cadre de la répartition du bénéfice, de verser un dividende supplémentaire par catégorie de titre en sus du dividende ordinaire (art. 34, ch. 4, des statuts). Dans les faits, depuis 2000, le dividende supplémentaire a été distribué par l'assemblée générale à toutes les catégories d'actions proportionnellement à leur valeur nominale.

Enfin, l'Etat de Genève bénéficie d'une attribution spéciale correspondant à 20% du total des dividendes (ordinaires et supplémentaires) à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation de valorisation) (art. 34, ch. 5, des statuts).

II. Objectifs de la révision et avantages de l'action unique

A. Transparence de l'actionnariat

Le passage à l'action nominative unique permettra de garantir la transparence nécessaire pour les actionnaires désirant se faire connaître et être inscrits au registre des actionnaires.

Sous réserve des actionnaires ayant déposé leurs actions auprès de la banque, celle-ci ne connaît pas la composition de son actionnariat et ne peut contacter directement ses actionnaires, ce qui rend difficile, sinon impossible, une politique de communication directe et active avec les investisseurs. Il en

résulte une relation distante entre la société et ses investisseurs, ce qui va à l'encontre des principes de bonne gouvernance.

Par ailleurs, l'anonymat que confèrent les titres au porteur permettrait à un investisseur mal intentionné de celer son identité sans que la société ne puisse y remédier. Au demeurant, l'action au porteur a mauvaise presse et est assimilée, dans le contexte présent du moins, à un outil permettant de faciliter le blanchiment d'argent. C'est pourquoi le Groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental qui coordonne les efforts de ses membres en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a recommandé à ses membres d'abolir cette institution ou, du moins, de l'accompagner de mesures permettant d'identifier les actionnaires dans un délai raisonnable (Recommandations du GAFI : Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, février 2012, Recommandation n° 24; Note interprétative de la recommandation 24, ch. 14).

Certes, les actions au porteur de la banque sont cotées, ce qui, par le jeu des obligations de déclaration des participations importantes (art. 20 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995, LBVM, RS 954.1), garantit une transparence suffisante au regard des normes contre le blanchiment et le financement du terrorisme (cf. Message du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 585, 596). Les actions au porteur demeurent néanmoins exposées à ce déficit d'image.

En l'état actuel du droit de la société anonyme, les actionnaires qui ne demanderaient pas à être inscrits au registre des actionnaires resteraient titulaires de leurs actions et seraient en droit de profiter de l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux actions, mais seraient privés du droit de vote.

B. Principes de bonne gouvernance

La structure actuelle du capital, bien que conforme au droit de la société anonyme et au Code suisse de bonne pratique, ne répond pas au principe « one share – one vote » réclamé par les partisans d'une bonne gouvernance (voir, par exemple, Ethos, lignes directrices de vote 2014, p. 39; ISS 2013 European Proxy Voting Summary Guidelines, 2012, p. 14) : les actionnaires détenant des titres nominatifs se voient conférer un poids plus élevé que les titulaires d'actions au porteur sans qu'il n'existe de motif particulier justifiant ce déséquilibre, ce d'autant que la contribution exceptionnelle de l'Etat à

l'assainissement fait l'objet d'un droit particulier et que la garantie de l'Etat est en voie d'être abrogée progressivement. Il convient de souligner que la prédominance des collectivités publiques est déjà garantie par l'obligation de détention figurant dans la constitution et prévue par l'article 7, alinéa 3, de la loi actuelle ainsi que par l'article 7, alinéa 2, du présent projet.

Pour ces raisons, les actions au porteur de la banque sont moins attrayantes pour des investisseurs particuliers ou institutionnels. L'introduction de l'action nominative unique contribuerait ainsi à mettre la banque en conformité avec les principes reconnus en matière de bonne gouvernance et à répondre ainsi à une demande légitime de ces investisseurs privés ou institutionnels.

C. Simplification de la structure du capital

La situation actuelle est particulièrement complexe : la banque dispose de trois catégories d'actions dotées de divers privilèges de vote et de privilèges patrimoniaux. Il est dès lors difficile d'évaluer chaque catégorie d'actions en tenant compte des différents traitements en termes de droit de vote et de privilège patrimoniaux, ce qui affecte négativement l'attractivité de ces titres, que ce soit pour les investisseurs privés ou les acteurs institutionnels.

Dans cette optique, le passage à l'action unique abrogerait tous ces privilèges et introduirait en lieu et place une structure du capital simple où chaque action serait véritablement égale à une autre. Seuls les obligations et privilèges attribués spécifiquement aux collectivités publiques – par exemple le droit de désigner certains membres du conseil d'administration (art. 12A, al. 3 LBCGe) ou la participation exceptionnelle au bénéfice du canton de Genève conformément à l'article 34, chiffre 5, des statuts – subsisteraient.

D. Liquidité

Actuellement, l'offre et la demande pour une participation au capital se répartit entre trois catégories de titres, ce qui atténue fortement la liquidité des titres. Toutefois, seules les collectivités publiques peuvent acquérir des actions nominatives, ce marché étant fermé aux investisseurs privés. Dès lors, cette source de liquidité est minimale sinon inexistante. Cet effet se traduit également au niveau des actions au porteur qui ne sont pas liquides au sens de la Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA, du 26 février 2010, dans la mesure où, par exemple, pendant les mois de novembre et décembre 2013, les titres au porteur n'ont pas fait l'objet d'un volume de négoce médian dépassant 0,04% du *free float*.

En passant à l'action nominative unique, ces différents marchés seraient décloisonnés, ce qui permettrait aux investisseurs de vendre et acheter plus aisément des titres de la banque sans affecter notablement le cours. Par

ailleurs, d'éventuels écarts de prix entre les catégories de titres dus à la différence de liquidité seraient également éliminés de ce fait. Ces différents facteurs contribueraient à rendre les titres de la banque plus attrayants pour des investisseurs privés ou institutionnels et permettrait à la banque d'accéder au financement à de meilleures conditions.

E. Faciliter d'éventuelles émissions de titres convertibles

Dans le même ordre d'idée, l'introduction d'un titre unique faciliterait le placement d'obligations convertibles conditionnelles, puisqu'en cas de conversion, les bailleurs de fonds tiers auraient l'assurance d'obtenir des titres de même rang que les autres actionnaires.

F. Assurer la reconnaissance de l'ensemble du capital en tant que fonds propres de base durs

Les fonds propres de base durs (ou Common Equity Tier 1 – CET1) sont une des composantes des fonds propres de base (Tier 1 Capital – T1), exigés par la FINMA.

Selon l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (OFR), du 1^{er} juin 2012 (RS 952.03), les actions privilégiées ne sont pas automatiquement traitées comme fonds propres de base durs (CET1). Bien que la FINMA ait précisé qu'elle n'excluait pas, en principe, de reconnaître ce statut aux actions privilégiées constituées en vertu du droit suisse (Commentaire de la révision totale de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), du 20 juin 2012, p. 25), il incomberait à la banque de convaincre la FINMA du bien-fondé de cette position, si l'on maintenait la structure actuelle du capital.

L'introduction de l'action nominative unique permettra d'éviter tout débat sur ce point et de garantir que l'entier du capital social sera traité comme fonds propres de base durs (CET1).

G. Tendance historique

D'un point de vue historique, la tendance va clairement vers l'introduction de l'action nominative unique. Si de nombreuses sociétés cotées suisses connaissent historiquement une structure du capital complexe, la plupart d'entre elles ont franchi le pas vers l'action nominative unique depuis le début des années 1990. Ainsi en 1990, seules 14.9% des sociétés cotées connaissent l'action unique (ROGER M. KUNZ, *Der Trend zur Einheitsaktie*, ECS 7-8/95, p. 644).

Aujourd'hui, la tendance s'est clairement inversée : seules 16% des sociétés suisses cotées à la SIX Swiss Exchange (38 sociétés) ont émis

plusieurs catégories de titres de participation. Alors qu'à l'époque 86,3% des sociétés, soit la très large majorité, avait émis des actions au porteur, aujourd'hui ce ne sont plus que 16,5% des sociétés cotées (39 sociétés) qui disposent encore de titres de cette nature. Alors qu'à l'époque 51,9% des sociétés avaient émis des bons de participation ou des bons de jouissance, aujourd'hui ce ne sont que 5,1% des sociétés qui disposent de ces instruments (12 sociétés). Enfin, seules 26 sociétés cotées ont à ce jour émis des actions à droit de vote privilégié. En synthèse, la tendance va clairement dans le sens de l'introduction de l'action nominative unique.

Cette observation vaut également pour les banques cantonales cotées. Les banques cantonales bernoise, lucernoise, saint-galloise et vaudoise ont toutes adopté l'action nominative unique. Il est vrai, cependant, que la Banque cantonale du Jura, la Banque cantonale du Valais et les deux banques cantonales bâloises maintiennent un capital complexe. De même, la Banque cantonale de Thurgovie a récemment décidé d'offrir au public de participer à son capital par le biais de bons de participation.

En conclusion, l'introduction de l'action nominative n'est guère plus qu'une adaptation de la structure du capital aux exigences actuelles en matière de transparence et de bonne gouvernance. En faisant ce pas, la banque ne fait pas œuvre de pionnière, mais s'inscrit dans la tendance générale en suivant la pratique éprouvée des deux dernières décennies.

III. Maintien de la participation du canton et des communes

Le projet s'inscrit dans la règle constitutionnelle exigeant que la majorité des voix de la banque soit détenue par les collectivités publiques genevoises. Le canton et les communes devront ainsi continuer à détenir conjointement la majorité des voix après l'introduction de l'action unique.

Cet objectif sera mis en œuvre par une convention d'actionnaires, qui définira notamment un nombre minimal d'actions que le canton, la Ville de Genève et les communes devront détenir afin de satisfaire aux exigences de la loi fédérale sur les banques et de la constitution genevoise (art. 7, al. 3, du présent projet).

L'action nominative unique facilitera, au demeurant, la mise en œuvre de cette exigence, dans la mesure où il sera possible de vérifier, en tout temps, si les collectivités publiques respectent individuellement et collectivement les prescriptions constitutionnelles, légales et statutaires sur leur participation au capital de la banque. Les statuts pourront prévoir l'obligation de déposer les actions des collectivités publiques auprès de la banque.

Le projet ne vise pas à changer les autres droits conférés spécifiquement au canton ou aux communes. Ainsi, le droit des collectivités publiques de nommer 8 des 11 administrateurs ou la participation exceptionnelle au bénéfice du canton de Genève conformément à l'article 34, chiffre 5, des statuts, notamment, subsisteront après l'introduction de l'action unique.

De même, les autres normes régissant l'organisation de la banque ne seront pas affectées par ce projet de loi.

IV. Mise en œuvre par les statuts

La présente révision se contente de mettre en place le cadre légal dans lequel la banque pourra procéder au passage à l'action nominative, sans pour autant porter atteinte à l'autonomie de la banque. Une fois ce projet adopté et entré en vigueur, il appartiendra donc à cette dernière de réviser ses statuts, qui seront soumis à l'approbation du Grand Conseil, et de procéder à l'émission des nouvelles actions uniques sur la base du projet.

A ce stade, il est prévu de convertir toutes les actions en actions nominative d'une valeur nominale à déterminer. Afin de ne pas obliger certains actionnaires à devoir verser un montant supplémentaire au capital pour rester actionnaires, ce qui serait contraire au principe énoncé à l'article 680, alinéa 1 CO, la valeur nominale serait au plus égale à 50 F. Une valeur nominale plus faible pourrait toutefois être retenue afin d'améliorer la liquidité du titre. Les statuts pourront prévoir des règles sur la composition de l'actionnariat public, sachant toutefois qu'une convention d'actionnaires verra le jour.

Le législateur cantonal aura la possibilité de revoir ultérieurement le texte définitif des statuts, dont l'entrée en vigueur est expressément conditionnée à leur ratification par le Grand Conseil (art. 11, lettre a LBCGe).

V. Ampleur de la présente révision

Le présent projet de loi se limite aux articles qui nécessitent des modifications terminologiques découlant de l'introduction de l'action nominative unique et la suppression de l'action au porteur. Ce faisant, quelques légères modifications de structure se sont avérées opportunes. Il est également procédé à une mise à jour des références légales au droit fédéral. Les autres articles ne sont pas touchés et la loi conserve sa structure actuelle.

VI. Commentaire article par article

Art. 2

Cette modification a pour objet de mettre à jour les références légales, soit l'introduction de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), du 24 mars 1995.

Art. 5

Cette modification a pour objet de mettre à jour le texte légal et, ainsi, de refléter la constitution de la FINMA selon la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA), du 22 juin 2007.

Art. 6

Cette modification a pour objet de mettre à jour les références légales, c'est-à-dire l'introduction de la LBVM.

Art. 7

L'alinéa 1 ancre dans la loi la suppression des actions au porteur.

L'alinéa 2 reprend la teneur du texte constitutionnel selon lequel canton et communes doivent disposer de la majorité des voix.

L'alinéa 3 introduit le principe d'une convention d'actionnaires qui sera conclue entre les collectivités publiques, aux fins de régler notamment le nombre minimal d'actions que chacune d'elles devra détenir

L'alinéa 4 reprend le principe d'ouverture aux actionnaires autres que le canton et les communes genevoises, qui sont désignés par le terme d'actionnaires privés dans la loi actuelle. Cette formulation n'est pas reprise telle quelle, étant donné que d'autres entités à caractère public peuvent également devenir actionnaires de la banque.

Art. 11

La modification de la lettre g reflète les nouvelles formes de restructuration prévues par la loi fédérale sur la fusion, du 3 octobre 2003 (LFus, RS 221.301).

Art. 12

La modification de l'alinéa 5 a pour objet de mettre à jour les références légales, à la suite de l'abrogation des dispositions fédérales citées dans l'ancien texte en faveur de dispositions comparables dans l'ordonnance sur les fonds propres.

Art. 12A

La structure et le contenu des articles 12A à 14 sont modifiés pour tenir compte du fait que désormais, la différence ne se fait plus entre les actions nominatives et les actions au porteur, mais entre les collectivités publiques et les autres actionnaires. Sont également ajoutées des règles générales touchant à la gouvernance.

L'article 12A contient ainsi les règles relatives aux conditions de nomination des administrateurs et à la composition du conseil d'administration.

Les conditions de nomination correspondent aux principes de bonne gouvernance communément admis. Ces principes figurent, par exemple, dans le PL 11391 relatif à l'organisation des institutions de droit public, adopté par le Conseil d'Etat le 14 février 2014 et actuellement à l'examen par le Grand Conseil.

La terminologie met l'accent sur le fait que les administrateurs désignés par les collectivités publiques ont les mêmes droits et devoirs que les autres administrateurs. Ils doivent donc préserver en premier lieu les intérêts de la société dont ils sont administrateurs, tout en prenant en considération les intérêts de la collectivité qui les a délégués. Sur le fond, cette disposition reste inchangée.

La teneur de l'alinéa 8 actuel est déplacée à l'article 13, alinéa 1.

Art. 13

Les articles 13 et 13A règlent quant à eux les modalités respectives de nomination des différents administrateurs, clarifiant ainsi la systématique légale.

L'article 13 régit la procédure de nomination et de désignation des administrateurs qui sont délégués par le canton et les communes. Les alinéas 2 et 3 correspondent aux alinéas 1 et 2 de la loi actuelle (amputés de la mention des actions nominatives).

Art. 13A

Ainsi modifiée, cette disposition régit le mode d'élection des administrateurs élus par l'assemblée générale et prévoit en particulier que les collectivités ne peuvent pas exercer le droit de vote afférent à leur participation obligatoire lors de l'élection des trois administrateurs élus par l'assemblée générale.

Art. 14

Cet article est le corollaire des conditions de nomination prévues par le nouvel article 12A, alinéa 3, dans la mesure où il prévoit l'obligation de démissionner lorsque les conditions de nomination ne sont plus remplies, voire la perte de la qualité d'administrateur lorsque la personne concernée a failli à son obligation de démission. Ce libellé assure néanmoins une composition du conseil d'administration qui soit en tout temps conforme à la loi.

Art. 16

Cette modification a pour objet de mettre à jour le texte de la loi avec la terminologie légale actuellement en vigueur dans la législation bancaire.

Art. 18

Cette modification a pour objet de mettre à jour la terminologie de l'article avec l'introduction de l'action nominative unique.

Art. 19

A la suite de la dissolution et de la liquidation de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe, cette disposition sur l'obligation de coopérer avec la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe est devenue sans objet et peut être abrogée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DECOULANT DE LA DEPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (D 2 05)

Projet présenté par Département des finances

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier

Signature du responsable financier :

Date : 19.12.2019



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet présenté par Département des finances
Règlement sur la planification et la gestion financière des investissements

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.500%						
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 19.12.2014

Projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe – D 2 05) : tableau comparatif

Teneur actuelle	Teneur projet
vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	vu l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 [N.B. : également prévu par le PL 11464, art. 1 souligné, al. 28]
Chapitre I	
Dispositions générales	
Art. 1 Forme juridique et siège ¹ La Banque cantonale de Genève (ci-après : la banque) est une société anonyme de droit public selon l'article 763 du code des obligations. ² Elle a son siège à Genève et peut avoir des succursales et des agences.	
Art. 2 But ¹ La banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région. ² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations autorisées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934. ³ Elle est gérée selon les principes éprouvés de l'économie et de l'éthique bancaires.	Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) ² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations autorisées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (ci-après : la loi fédérale sur les banques) et la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières, du 24 mars 1995 (ci-après : la loi fédérale sur les bourses).
Art. 3 Rayon d'activité ¹ La banque déploie principalement son activité dans le canton de Genève et sa région. ² Elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger.	
Art. 4 [abrogé depuis le 01.01.2013]	
Art. 5 Surveillance ¹ La Banque cantonale de Genève est soumise à la surveillance bancaire de la commission fédérale des banques conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934. ² La commission fédérale des banques peut exiger de la banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche.	Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ¹ La banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques, de la loi fédérale sur les bourses et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007. ² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut exiger de la banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche conformément à la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

Teneur actuelle	Teneur projet
<p>³ La surveillance du respect des prescriptions légales cantonales est de la compétence du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ Le conseil d'administration assisté, le cas échéant, de la direction générale informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la banque. Le Conseil d'Etat peut demander toute information et tout rapport sur les affaires de celle-ci, y compris les rapports de l'organe de révision externe et de l'organe de l'audit interne, à l'exclusion de tout élément qui relève du secret bancaire.</p>	
<p>Art. 6 Autres dispositions applicables</p> <p>Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, qui lui sont applicables, par ses statuts et par le code des obligations à titre supplétif.</p>	<p>Art. 6 (nouveau teneur)</p> <p>Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions applicables de la loi fédérale sur les banques et de la loi fédérale sur les bourses. Elle est en outre régie par ses statuts et, à titre supplétif, par le code des obligations.</p>
<p>Chapitre II Fonds propres</p> <p>Art. 7 Capital</p> <p>¹ Le capital social de la banque est divisé en actions nominatives et en actions au porteur.</p> <p>² Le canton et l'ensemble des communes détiennent la totalité des actions nominatives qui donnent droit à la majorité des voix.</p> <p>³ Les statuts déterminent le nombre minimum d'actions nominatives que chaque commune est tenue de conserver.</p> <p>⁴ Par des actions au porteur, le capital social est ouvert à des actionnaires privés.</p>	<p>Art. 7 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le capital social de la banque est divisé en actions nominatives. Toutes les actions de la banque ont la même valeur nominale et chaque action donne droit à une voix.</p> <p>² Le canton et les communes genevoises, désignés conjointement ci-après comme les collectivités publiques, détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.</p> <p>³ Le canton, la Ville de Genève et les autres communes, représentées par l'Association des communes genevoises, concluent une convention d'actionnaires régissant notamment le nombre minimum d'actions que chaque collectivité publique est tenue de conserver.</p> <p>⁴ Le capital social est ouvert à des actionnaires autres que les collectivités publiques.</p>
<p>Art. 8 Emission d'actions</p> <p>La banque peut émettre de nouvelles actions avec ou sans droit préférentiel de souscription.</p>	
<p>Art. 9 Autres formes de financement</p> <p>¹ La banque peut se procurer d'autres fonds, notamment par l'émission de tout</p>	

Teneur actuelle	Teneur projet
<p>instrument reconnu sur le marché financier.</p> <p>² La banque peut émettre des titres comportant des droits sur le bénéfice ou sur le produit de liquidation.</p>	
<p>Chapitre III Organisation</p> <p>Art. 10 Organes de la banque</p> <p>Les organes de la banque sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée générale des actionnaires; b) le conseil d'administration; c) la direction générale; d) l'organe de révision; e) le comité de contrôle. 	
<p>Art. 11 Assemblée générale des actionnaires</p> <p>¹ L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la banque.</p> <p>² Elle dispose notamment des compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle adopte et modifie les statuts de la banque sur propositions du Conseil d'administration ou du Conseil d'Etat; pour entrer en force les modifications de statuts doivent être ratifiées par le Grand Conseil; b) elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision; c) elle détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan et fixe, en particulier, le dividende; d) elle donne décharge au conseil d'administration; e) elle nomme l'organe de révision; f) elle approuve la charte éthique de la banque, qui est soumise à la ratification du Grand Conseil; g) elle prévoise sur la fusion, l'absorption et la dissolution de la banque. 	<p>Art. 11, al. 2, lettre g (nouveau teneur)</p> <p>g) elle délivre un préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la banque.</p>
<p>Art. 12 Compétences du conseil d'administration</p> <p>¹ Le conseil d'administration détermine la politique générale de la banque et la nature de ses activités en fonction des objectifs définis par la loi, tout en veillant à la réalisation de son but, tel qu'il est défini à l'article 2.</p> <p>² Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la banque.</p>	<p>Art. 12, al. 5 (nouveau teneur)</p>

Teneur actuelle	Teneur projet
<p>³ Il surveille la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes.</p> <p>⁴ Il adopte les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la banque.</p> <p>⁵ Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens de l'article 21, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 17 mai 1972. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.</p> <p>⁶ Il fixe les principes du contrôle interne et de la gestion des risques. Le président du conseil, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne, et l'organe de révision externe doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.</p> <p>⁷ Il peut désigner en son sein des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Leur cahier des charges fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque.</p> <p>⁸ Il évalue périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins. Il met en place un système d'information entre les organes de la banque dont le président du conseil est le garant.</p>	<p>⁵ Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens des articles 95 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières, du 1^{er} juin 2012. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.</p>
<p>Art. 12A. Qualifications et composition du conseil d'administration</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaires, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton. Les membres doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité.</p> <p>² Le conseil d'administration se réunit 15 fois par an au moins. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.</p> <p>³ Le conseil se compose de 11 membres et comprend :</p> <p>a) 8 membres représentant l'actionnariat nominatif, dont 5 désignés pour le canton par le Conseil d'Etat et 3 désignés conformément à l'article 13 par les communes, dont 2 par la Ville de Genève et 1 par les autres communes;</p> <p>b) 3 membres représentant l'actionnariat au porteur et élus par lui.</p>	<p>Art. 12A, al. 3 et 8 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)</p> <p>³ Le conseil d'administration se compose de 11 membres et comprend :</p> <p>a) 8 membres délégués par les collectivités publiques, dont 5 par le canton et 3 par les communes; parmi les membres délégués par les communes, 2 le sont par la Ville de Genève et 1 par les autres communes;</p> <p>b) 3 membres représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.</p>

Teneur actuelle	Teneur projet
<p>⁴ Le Conseil d'Etat désigne le président parmi les administrateurs. Le cahier des charges du président est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la banque.</p> <p>⁵ La durée d'un mandat d'administrateur est de 4 ans et ne peut être renouvelée qu'à deux reprises.</p> <p>En cas d'entrée en fonction en cours de période administrative, la durée du mandat est limitée à l'échéance de celle-ci.</p> <p>⁶ Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard le jour de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de 70 ans révolus.</p> <p>⁷ Le président et les administrateurs ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal, ils ne peuvent appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque.</p> <p>⁸ La nomination des membres du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Les administrateurs représentant l'actionnariat nominatif doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée générale, qui procède à la désignation des administrateurs représentant l'actionnariat au porteur.</p>	<p>⁸ Pour pouvoir être nommé, respectivement élu au conseil d'administration, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer des compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de la banque;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>⁹ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au conseil d'administration, afin de permettre la vérification des conditions de nomination ou d'élection.</p>
<p>Art. 13 Désignation des représentants des communes</p> <p>¹ Les administrateurs représentant les actions nominatives détenues par la Ville de Genève sont désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève.</p> <p>² Les administrateurs représentant les actions nominatives détenues par les autres communes sont désignés par l'Association des communes genevoises selon des modalités définies par celle-ci.</p>	<p>Art. 13 Nomination des administrateurs représentant les collectivités publiques (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La nomination des membres du conseil d'administration délégués par les collectivités publiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette nomination doit intervenir avant le 31 mars précédant l'assemblée générale, qui marque leur entrée en fonction.</p> <p>² Les administrateurs délégués par la Ville de Genève sont désignés par son Conseil administratif.</p> <p>³ L'administrateur délégué par les autres communes est désigné par l'Association des communes genevoises selon des modalités définies par celle-ci.</p>

Teneur actuelle	Teneur projet
<p>[NB: pas d'art. 13 A dans la version actuelle, mais cf. teneur de l'art. 12A al. 3 relatif à l'actionariat au porteur :</p> <p>³ Le conseil se compose de 11 membres et comprend :</p> <p>a) ...</p> <p>b) 3 membres représentant l'actionariat au porteur et élus par lui.]</p>	<p>⁴ Le Conseil d'Etat est lié par les désignations effectuées par la Ville de Genève, respectivement l'Association des communes genevoises, sous réserve du non-respect des conditions stipulées à l'article 12A.</p> <p>Art. 13A Election des administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques (nouveau)</p> <p>¹ L'assemblée générale élit les trois administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.</p> <p>² Lors de cette élection, les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la présente loi et aux statuts.</p>
<p>Art. 14 [abrogé depuis le 01.11.2005]</p>	<p>Art. 14 Perte de la qualité de membre (nouveau)</p> <p>Les conditions stipulées à l'article 12A doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un administrateur ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées; le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p>
<p>Art. 14A Comité de contrôle</p> <p>¹ Le comité de contrôle de la banque se compose de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et d'un troisième membre désigné par le Conseil d'Etat. Le membre du comité de contrôle désigné par le Conseil d'Etat ne peut pas faire partie de la fonction publique. Il est soumis au secret bancaire.</p> <p>² Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins. Il supervise le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires. Il assure la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de contrôle externe. Il donne au conseil d'administration son préavis sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision externe.</p> <p>³ Le comité de contrôle peut charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la banque, y compris celle</p>	

Teneur actuelle	Teneur projet
<p>de ses filiales. Il prend connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision externe. Il a accès en tout temps à tous les dossiers de la révision externe dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration. Les convocations du conseil d'administration, la liste des objets qui lui sont soumis, ses procès-verbaux, ainsi que ceux de la direction générale et des organes de révision lui sont communiqués.</p> <p>⁴ Le comité de contrôle donne son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision. Il peut également faire des propositions à cet organe.</p>	
<p>Art. 15 Direction générale Les membres de la direction générale sont désignés par le conseil d'administration.</p>	
<p>Art. 16 Organe de révision L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme organe de révision bancaire selon la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au comité de contrôle et au conseil d'administration. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.</p>	<p>Art. 16 (nouvelle teneur) L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme société d'audit bancaire selon la loi fédérale sur les banques. Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au comité de contrôle et au conseil d'administration. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.</p>
<p>Art. 16A Audit interne ¹ L'audit interne est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la banque et a accès en tout temps à tous ses dossiers. ² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle. ³ Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle. ⁴ L'audit interne transmet ses rapports au comité de contrôle, à l'organe de révision bancaire, au conseil d'administration et à la direction générale. ⁵ L'audit interne informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier avec le préavis du comité de contrôle.</p>	

Teneur actuelle	Teneur projet
<p>⁶ Le conseil d'administration et le comité de contrôle approuvent un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. Sur cette base, il est établi annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir. Le conseil d'administration, le comité de contrôle et le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale, peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.</p>	
<p>Art. 16B Incompatibilités ¹ Les administrateurs, les membres de la direction générale et les membres de leur famille ayant un lien de parenté direct, tel que défini dans les statuts de la banque, ne peuvent pas, après leur entrée en fonction, bénéficier de nouveaux crédits de la banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel, ratifiés par le conseil d'administration. ² Le conseil d'administration établit et tient à jour un registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du comité de contrôle de la banque. ³ Les statuts de la banque déterminent également les règles applicables à l'octroi de crédits aux membres des organes de la banque cités à l'alinéa 2 et aux personnes ainsi qu'aux organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci. Les conditions d'octroi de ces crédits ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la banque. Leur octroi est soumis à la ratification du conseil d'administration. ⁴ Pour le surplus, la charte éthique peut prévoir d'autres conditions d'incompatibilités.</p>	
<p>Chapitre IV Statut du personnel</p>	
<p>Art. 17 Statut du personnel Les relations entre la banque et son personnel sont régies par le droit privé.</p>	
<p>Chapitre V Statut fiscal</p>	<p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)</p>
<p>Art. 18 Assujettissement à l'impôt ¹ La banque est soumise à tous les impôts cantonaux et communaux selon les règles</p>	

Teneur actuelle	Teneur projet
<p>variables pour les sociétés de capitaux.</p> <p>² Elle est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital proportionnellement à la part du capital de la banque constituée sous forme d'actions nominatives.</p> <p>³ Demeurent réservées les dispositions transitoires prévues dans la présente loi.</p>	<p>² Elle est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital proportionnellement à la part du capital de la banque détenue par les collectivités publiques.</p>
<p>Chapitre VI Relations avec la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe</p> <p>Art. 19</p> <p>La banque est tenue de donner à la fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève instituée par la loi du 19 mai 2000, tous les renseignements dont celle-ci a besoin pour remplir son but. La banque répond à toute demande de collaboration dont la Fondation a besoin à l'occasion du transfert, de la gestion et de la réalisation des actifs qui lui sont transférés.</p>	<p>Chapitre VI (abrogé)</p> <p>Art. 19 (abrogé)</p>
<p>Chapitre VII Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 20 Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, du 15 novembre 1958, est abrogée.</p>	
<p>Art. 21 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>Art. 22 Dispositions transitoires</p> <p>Reprise des droits et obligations</p> <p>¹ La banque succède à la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève et reprend ses droits et obligations.</p> <p>² La banque reprend les droits et obligations de la Banque hypothécaire du canton de Genève.</p>	
<p>Art. 23 Capital social</p> <p>Le capital social initial est libéré par l'apport des actifs et passifs issus de la transformation de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève en une</p>	

Teneur actuelle	Teneur projet
<p>société anonyme de droit public et par l'apport de la Banque hypothécaire du canton de Genève de ses actifs et passifs, selon leur bilan respectif.</p>	
<p>Art. 24 Transformation des parts sociales des bons et titres de participation</p> <p>¹ Les bons de participation émis par la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève et les titres de participation émis par la Banque hypothécaire du canton de Genève sont convertis en actions de la banque.</p> <p>² Les bons de participation de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève sont convertis en actions au porteur.</p> <p>³ Les titres de participation nominatifs de la Banque hypothécaire du canton de Genève sont convertis en actions nominatives. Les titres de participation au porteur de la Banque hypothécaire du canton de Genève sont convertis en actions au porteur.</p> <p>⁴ Les communes se prononcent sur la transformation de leurs parts sociales et de leurs titres de participation nominatifs de la Banque hypothécaire du canton de Genève en actions nominatives de la Banque cantonale de Genève par un vote de leur Conseil municipal sous forme de résolution.</p>	
<p>Art. 25 Abrogation de la garantie de l'Etat</p> <p>¹ Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, le canton de Genève garantit les engagements de la banque dans les limites suivantes :</p> <p>a) les engagements de 100 001 F à 500 000 F. Sont considérés comme des engagements les livrets, carnets de dépôt ou comptes de même nature dont on ne peut pas disposer à vue de façon illimitée;</p> <p>b) les avoirs de libre passage d'un adhérent et les dépôts des institutions de prévoyance, à concurrence de 1 500 000 F.</p> <p>² La banque communique trimestriellement au département des finances le total des engagements du canton pris en vertu de l'alinéa 1.</p>	
<p>Art. 26 Adaptation des statuts de la banque</p> <p>Vu les modifications apportées à la présente loi et l'augmentation du capital social de la banque, les statuts de celle-ci sont adaptés en fonction des dispositions légales faisant l'objet du présent projet de loi.</p>	